

- Entreprise  $\geq$  50 salariés.
- Pratiquant la durée légale du travail : 35 heures par semaine (151,67 heures par mois).
- Avec taux AT de 1,30 %, versement de transport de 1,00 % et taux minimum pour la retraite complémentaire (dont 60 % à la charge de l'employeur).
- Aucun dispositif de lissage ou neutralisation de seuils n'est applicable.
- Un contrat définissant des garanties de prévoyance et de frais de santé s'applique dans l'entreprise. Ce contrat prévoit une dispense d'adhésion, dans les conditions légales, qui s'applique en l'espèce.
- L'entreprise a choisi de faire apparaître sur le bulletin de paie le taux des charges patronales et le montant du net imposable (ce sont des mentions facultatives). Pour plus de précisions sur le bulletin de paie, se reporter Partie I, zone 3, thème A.

## 1 Apprenti dans une entreprise d'au moins 20 salariés

### HYPOTHESE

Ce modèle présente le bulletin de paie du mois de mars 2020 d'un jeune embauché le 1<sup>er</sup> septembre 2019 sous contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans. Il est âgé de 19 ans.

### COMMENTAIRE

#### ► Sur le salaire des apprentis

Le salaire minimum de l'apprenti dépend de son âge ainsi que de l'année d'exécution du contrat. Il est égal à un taux minoré du SMIC ou, pour les jeunes de 21 ans ou plus, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, sous réserve que le salaire conventionnel ne soit pas inférieur au SMIC.

Ce salaire minimum a été relevé pour certaines tranches d'âge pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En outre, pour les contrats conclus depuis cette date avec des personnes ayant au moins 26 ans, le salaire minimum est égal à 100 % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel.

Dans notre exemple, le jeune ayant plus de 18 ans et moins de 21 ans, il perçoit 43 % du SMIC. Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus élevée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour plus de précisions sur le calcul de la rémunération des apprentis, se reporter Partie I, zone 3, thème O

#### ► Sur les charges sociales

Pour plus de précisions sur les charges patronales et salariales dues pour l'emploi d'apprentis, se reporter Partie I, zone 3, thème O.

##### ■ Sur l'assiette des charges sociales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les charges sociales, tant patronales que salariales, ne sont plus calculées sur une assiette forfaitaire, mais sur le salaire réel versé à l'apprenti, et ce, quel que soit l'employeur.

##### ■ Sur les charges patronales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les charges patronales sont calculées dans les conditions de droit commun. Il n'y a plus de dispositifs spécifiques d'exonération de charges patronales (\*). En contrepartie, l'employeur peut appliquer la réduction Fillon.

La réduction Fillon a été étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En outre, pour la rémunération des apprentis, elle a été étendue à la cotisation patronale chômage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, alors que cet élargissement a eu lieu au 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans le cas général.

##### ■ Sur les charges salariales

La rémunération versée aux apprentis est exonérée de CSG et de CRDS en totalité. Il en est de même pour la CSG et la CRDS dues sur les cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé lorsque l'apprenti bénéficie d'un régime de prévoyance et de frais de santé.

En ce qui concerne les autres charges salariales, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elles sont exonérées pour la fraction de la rémunération ne dépassant pas 79 % du SMIC mensuel brut, soit 1 216,14 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette mesure concerne la cotisation maladie Alsace-Moselle, les cotisations vieillesse plafonnée et déplafonnée, la cotisation de retraite complémentaire et la CEG (tranche 1 et, le cas échéant, tranche 2) et la CET (si la rémunération dépasse le plafond de la sécurité sociale).

Toutefois, lorsque le taux de la cotisation de retraite complémentaire dépasse le taux de droit commun, la cotisation est due sur la totalité du salaire pour la partie du taux dépassant le taux de droit commun.

Le plafond de 79 % du SMIC se calcule mensuellement. Il doit être proratisé en cas d'embauche ou de départ de l'apprenti en cours de mois. En revanche, il n'est pas proratisé en cas d'absence.

#### ► Sur le régime fiscal de la rémunération

Le montant annuel de la rémunération de l'apprenti est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC brut annuel, soit 18 473 € pour 2020. La fraction excédentaire entre dans le net imposable. Cette limite n'est pas proratisée en cas d'entrée en apprentissage en cours d'année.

Il en est de même pour l'assiette du prélèvement à la source.

(\*) Les employeurs du secteur public non industriel ou commercial continuent de bénéficier d'une exonération de charges patronales.

1 Salaire égal à 43 % du SMIC, soit :  $10,15 \text{ €} \times 151,67 \text{ h} \times 43 \% = 661,96 \text{ €}$ .

2 Calcul des charges patronales et salariales sur le salaire réel.

3 Application du taux réduit de la cotisation patronale maladie (le salaire brut du mois ne dépassant pas 2,5 fois le SMIC calculé pour la réduction Fillon).

4 Exonération totale des cotisations salariales, le salaire de l'apprenti ne dépassant pas 79 % du SMIC.

5 Application du taux réduit de la cotisation d'allocations familiales (le salaire brut du mois ne dépassant pas 3,5 fois le SMIC calculé pour la réduction Fillon).

6 Regroupement de contributions à la seule charge de l'employeur. Nous avons détaillé ces contributions dans un tableau au bas de cette fiche.

7 Exonération de la CSG et de la CRDS.

8 Il s'agit, dans cet exemple, du montant de la réduction Fillon. Calcul de la réduction pour le mois de mars :

- SMIC à prendre en compte : 1 539,45 € ;
- valeur de T : 0,3245, l'entreprise ayant au mois 20 salariés ;
- coefficient :  $(0,3245 / 0,6) \times [(1,6 \times 1 539,45 \text{ €} / 661,96 \text{ €}) - 1] = 1,4716$  ramené au niveau du coefficient maximum qui est égal à 0,3245 ;
- montant de la réduction :  $661,96 \text{ €} \times 0,3245 = 214,81 \text{ €}$ .

9 Net à payer avant le prélèvement à la source = salaire brut (661,96 €) – total des charges salariales (0,00 €).

10 La rémunération de l'apprenti n'est pas soumise au prélèvement à la source (son montant annuel ne dépassant pas le SMIC annuel).

11 Salaire net versé après prélèvement à la source. En l'espèce, le net après PAS est égal au net avant PAS.

12 Rubrique « Allégement de cotisations employeur » = réduction Fillon (214,81 €) + montant de la réduction de la cotisation patronale maladie (661,96 €  $\times$  6,00 % = 39,72 €) + montant de la réduction de la cotisation allocations familiales (661,96 €  $\times$  1,8 % = 11,92 €), soit au total 266,45 €.

13 Rubrique « Total versé par l'employeur » (687,83 €) = salaire brut (661,96 €) + total des charges patronales (25,87 €).

BULLETIN DE PAIE								
<b>Employeur</b>			<b>Salarié</b>					
Société.....			Nom..... Prénom.....					
Adresse.....			Adresse.....					
N° de code APE.....			Emploi.....					
N° SIREN.....			Classification.....					
Convention collective			Date d'embauche : 1 <sup>er</sup> septembre 2019					
Code du travail (articles sur la durée des congés payés et du pré-avis).....			Contrat d'apprentissage					
<b>Période</b> du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2020								
<b>Date de paiement</b> : 31 mars 2020								
<b>Dénomination</b>		<b>Base</b>	<b>Nombre ou taux</b>	<b>Montant</b>				
Salaire mensuel ①		4,3645	151,67 h	661,96				
<b>Rémunération brute</b>				661,96				
<b>Cotisations et contributions sociales</b> ②		<b>Base</b>	<b>Taux salarial</b>	<b>Part salariée</b>	<b>Taux patronal</b>			
<b>SANTÉ</b>					<b>Part employeur</b>			
Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès ③		661,96			7,00 %			
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès								
Complémentaire Santé								
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>		661,96		1,30 %	8,61			
<b>RETRAITE</b> ④								
Sécurité sociale plafonnée		661,96		8,55 %	56,60			
Sécurité sociale déplafonnée		661,96		1,90 %	12,58			
Complémentaire Tranche 1		661,96		6,01 %	39,78			
Complémentaire Tranche 2								
<b>FAMILLE</b> ⑤		661,96		3,45 %	22,84			
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>								
Chômage		661,96		4,20 %	27,80			
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b> ⑥					26,13			
CSG déductible de l'impôt sur le revenu ⑦								
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu ⑦								
<b>EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b> ⑧					214,81			
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>				0,00	25,87			
<b>NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU</b> ⑨					661,96			
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie								
<b>Impôt sur le revenu</b>		<b>Base</b>	<b>Taux personnalisé/Taux non personnalisé</b>	<b>Montant</b>				
Impôt sur le revenu prélevé à la source ⑩		0,00			0,00			
<b>Net payé en euros</b> ⑪					661,96			
			<b>Allégement de cotisations employeur</b> ⑫		266,45			
			<b>Total versé par l'employeur</b> ⑬		687,83			
			Net imposable		0,00			
Dans votre intérêt et pour aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée Vous pouvez consulter la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail <a href="http://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>								

Ligne « Autres contributions dues par l'employeur » : explication du calcul				
Charges sociales concernées	Assiette	Taux	Montant	
Contribution au FNAL	661,96	0,50 %	3,31	
Versement de transport	661,96	1,00 %	6,62	
Contribution solidarité autonomie	661,96	0,30 %	1,99	
Contribution au dialogue social	661,96	0,016 %	0,11	
Taxe d'apprentissage	661,96	0,68 %	4,50	
Contribution formation	661,96	1,00 %	6,62	
Participation construction	661,96	0,45 %	2,98	
<i>Total</i>			26,13	